

Madame la Commissaire Enquêtrice  
Enquête publique à Langoëlan relative  
à un projet d'élevage de volailles situé  
au lieu-dit Kermaria

Objet : déposition

Madame,

J'ai pu lire le dossier mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique et se rapportant au projet d'élevage de volailles sur la commune de Langoëlan.

Je vous fais part, ci-après, de mes remarques, questions et avis sur le dossier présenté et en abordant différents volets.

Tout d'abord, au fur et à mesure de la lecture des documents, j'ai eu un sentiment de surprise quant au contenu du dossier. En effet, vis-à-vis du droit de l'environnement en vigueur, le bureau d'étude rédacteur semble s'abstenir de s'y conformer sur des points essentiels et dans bien des volets traités. Les affirmations non démontrées sont très nombreuses et participent à produire un propos pour le moins nébuleux dont les fondements ne sont nullement établis.

De part votre expérience de Commissaire-Enquêtrice, j'imagine que vous avez remarqué ces formulations évasives et les manquements en méthodes et en contenu. L'avis de la MRAe le relève également et la réponse formulée par le pétitionnaire est bien loin de corriger les errements sur le contenu de l'étude produite.

Voici dans le détail, et pour rappel en ce qui vous concerne, les obligations auxquels est soumis une étude d'impact dans le cadre d'un projet d'ICPE. Je formule mon propos sous forme de tableau pour plus de lisibilité.

Dans la colonne de gauche, je rappelle les dispositions du Code de l'Environnement et dans la colonne de droite, je vous précise ce qui est présenté par le pétitionnaire. Vous pourrez ainsi apprécier combien l'étude d'impact produite ne répond pas à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Contenu obligatoire d'une étude d'impact	Dossier soumis à l'enquête
<p>Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine (article L.122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement)</p>	<p>L'étude ne précise pas les niveaux d'enjeux potentiels, ni n'aborde tous les thèmes dans ce qui devrait être un état initial. Ceci permettrait de proportionner l'effort de l'étude aux enjeux. Ainsi, dès le départ de l'étude, le lecteur ne peut avoir une vision d'ensemble et surtout, l'étude est incapable sans ce préalable de produire une analyse réelle des impacts et de les corriger. Sur ce point, le contenu de l'étude d'impact ne répond pas aux exigences du Code de l'Environnement.</p>
<p>Présentation des raisons du choix du projet après comparatif de plusieurs scénarii. Le projet retenu doit répondre d'un choix au regard du moindre impact environnemental.</p>	<p>Ce paragraphe est absent et révèle que tous les choix techniques ont été fait en amont de l'étude d'impact sans connaissance des niveaux d'enjeux. De part cette méthode, il restait au bureau d'étude la possibilité de ne produire qu'une analyse superficielle pour pouvoir conclure à un impact satisfaisant. Ce qui se révèle faux et c'est là la conséquence des choix opérés.</p>
<p>Une étude d'impact se doit de produire une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects, temporaires (y compris pendant la phase travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux (code de l'environnement). Cette analyse doit préciser, en tant de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (article R. 512-8 et R. 122-5 code de l'environnement).</p>	<p><u>Aucun</u> des thèmes abordés dans l'étude d'impact ne répond à cet impératif d'analyse. Il n'y a aucune carte thématique ni aucun périmètre d'étude qui pourraient donner une lecture réelle permettant d'apprécier les niveaux d'impacts. Les démonstrations ne sont pas présentées et le propos souvent affirmatif repose dans bien des cas sur des à priori dénués de fondements. Sur ce point également, le contenu de l'étude d'impact ne répond pas aux exigences du Code de l'Environnement.</p>
<p>Pour l'ensemble des impacts qui auraient dus figurer au dossier, il y a lieu de préciser les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires (ERC) par thématique étudiée. La description des mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet, d'une présentation des modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les impacts identifiés. Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description de leurs performances attendues,</p>	<p>La présentation faite des différentes mesures est basée sur des confusions entre dispositions obligatoires (qui ne sont, par nature, pas des choix) et des « mesurètes » alibies pour essayer de répondre à cette approche. Aucun chiffrage n'est donné, aucun suivi des effets attendus. Sur ce point également, le contenu de l'étude d'impact ne répond pas aux exigences du Code de l'Environnement.</p>

<p>notoirement en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (articles R. 512-8 et R. 122-5 du code de l'environnement).</p> <p>Une description des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (R.512-8 du code de l'environnement)</p>	
<p>Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (articles R. 512-8 et 122-5 du code de l'environnement)</p>	<p>Un paragraphe de l'étude présentée, aborde la question des solutions de substitution. Il se trouve que les propositions émises ne sont pas des solutions de substitutions au sens où le législateur l'a souhaité. En effet, il convient de présenter des alternatives au projet, lesquelles seraient à même de répondre à une demande de production (le poulet de chair) et qui auraient recours à d'autres modèles de production. Ces modèles existent, pour exemple le poulet avec parcours extérieur, ou bien la filère en agriculture biologique. Il n'est pas normal que l'étude d'impact se contenne à justifier un projet sans le comparer avec d'autres moyens de productions qui seraient de véritables solutions de substitution. En cela l'étude d'impact est encore une fois lacunaire au regard du Code de l'Environnement.</p>
<p>Procédés de fabrication : Les pétitionnaires sont tenus d'apporter les informations suffisantes pour permettre une bonne appréciation des éventuels risques et dangers.</p> <p>(articles L181-25 et D181-15-2 du Code de l'environnement)</p>	<p>Les informations apportées dans le présent dossier sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne la conduite d'élevage, les origines des matières premières et autres fournitures (aliments, poussins, litière, eau d'abreuvement, de refroidissement, de nettoyage,...), la destination des produits (poulets, compost), les procédés de nettoyage des bâtiments, des équipements utilisés pour l'élevage et/ou pour le compostage, etc.</p>
<p>À l'échelle locale, les continuités écologiques doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les études d'impact de tout projet d'aménagement du territoire.</p> <p>Article L371-1</p> <p>I-La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la</p>	<p>De la même façon que pour la biodiversité, aucune étude de terrain n'est produite sur les corridors écologiques, aucun diagnostic. Même si les haies sont conservées d'après le dossier, l'artificialisation de la zone, la pose d'un grillage sur le périmètre de l'emprise du projet et l'activité autour du site risque de porter atteinte à la faune, la flore et aux habitats naturels. Aucune étude n'a été faite</p>

<p>remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.</p> <p>A cette fin, ces trames contribuent à :</p> <p>1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;</p> <p>2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</p> <p>3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de <a href="#">l'article L. 212-1</a> et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;</p> <p>4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;</p> <p>5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;</p> <p>6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.</p> <p>II. — La trame verte comprend :</p> <p>1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;</p> <p>2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;</p> <p>3° Les surfaces mentionnées au I de <a href="#">l'article L. 211-14</a>.</p> <p>III. — La trame bleue comprend :</p> <p>1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de <a href="#">l'article L. 214-17</a> ;</p> <p>2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;</p> <p>3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.</p>	<p>sur la faune et la flore. Il est donc difficile de quantifier les enjeux, les impacts et les corridors utilisés ou nécessaires aux espèces présentes (mammifères dont chauves-souris, oiseaux, invertébrés...)</p> <p>A noter les incohérences du dossier à ce propos. En effet, le hangar prévu à la construction est placé contre la limite parcellaire soit sur le talus, est-il certain que la haie va bien rester en place et qu'aucune coupe ne sera faite comme le dossier l'affirme ?</p> <p>D'autre part, le dossier précise en page 156 les mesures de prévention des incendies de forêt qui exigent un débroussaillage sur une distance allant jusqu'à 50 m des bâtiments même hors des parcelles appartenant au propriétaire des bâtiments. En quoi consistent ces opérations de débroussaillage ? Il y aurait donc potentiellement des ruptures dans les continuités écologiques. Les haies et talus seront bien sûr touchés. Pour votre information, je vous propose la lecture d'une carte des zones soumises au débroussaillage en tenant compte des 50 m autour des bâtiments en annexe.</p> <p>En cela l'étude d'impact est lacunaire au regard du Code de l'Environnement.</p>
<p>Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) est consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement. Son respect est par ailleurs imposé par les ordres juridiques internationaux et européens.</p> <p>Le code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de</p>	<p>Le projet soumis à l'enquête n'a nullement été mené dans le cadre d'une concertation avec les citoyens. La réunion d'information que vous avez organisé en cours d'enquête et surtout sa fréquentation et le nombre de sujets abordés démontrent le manquement criant d'information et <u>de concertation en amont</u>.</p> <p>En cela l'étude d'impact est encore une fois lacunaire au regard du Code de l'Environnement.</p>

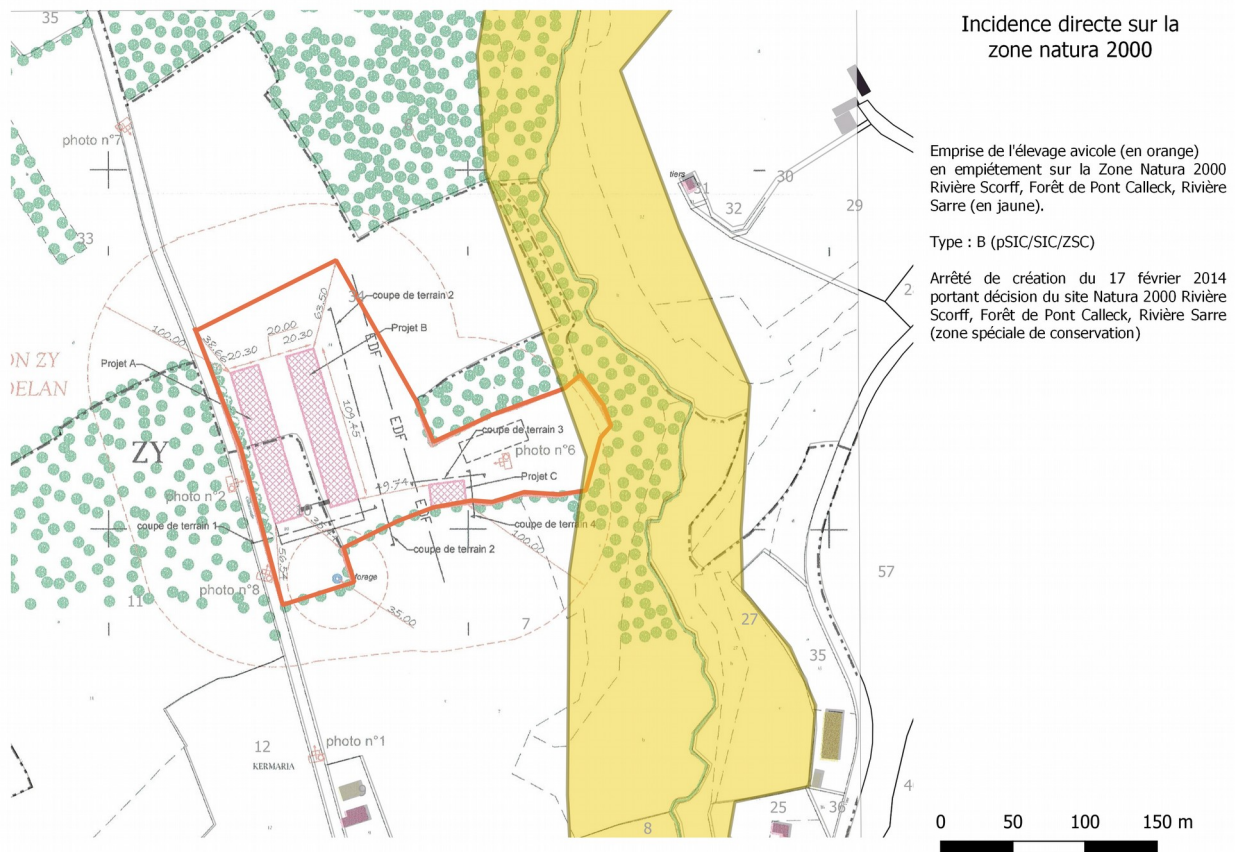
<p>projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration. Les dernières avancées en matière de démocratisation du dialogue environnemental ont été introduites par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.</p> <p>Le nouveau chapitre préliminaire [8] dispose que « la participation confère le droit pour le public :</p> <p>1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;  2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;  3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;  4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation »</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Par ailleurs, c'est avec une même logique rédactionnelle que le pétitionnaire traite d'autres éléments d'étude qui sont présentés ou qui devraient l'être. Ainsi, vis-à-vis des dispositions réglementaires à respecter concernant les espaces naturels faisant l'objet d'un périmètre Natura 2000, il convient à tous porteurs de projet, et ce quelque soit la distance entre le projet et un zonage Natura 2000, de produire une étude d'incidence.

Voici les dispositions réglementaires et le contenu trouvé dans le dossier soumis à l'enquête.

Contenu obligatoire d'une étude d'impact	Dossier soumis à l'enquête
<p>L'article L.414-4 soumet les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.</p>	<p>Le pétitionnaire affirme à tort que le projet ne se situe pas dans le zonage Natura 2000. Il prend cet à priori comme justificatif pour ne pas produire d'étude d'incidence (les quelques éléments issus de la bibliographie ne sauraient en tenir lieu).  Pour ne pas avoir à aller plus loin dans la production de pièces, le pétitionnaire s'abstient de produire une carte positionnant le projet et la totalité de son emprise avec le zonage Natura 2000.</p>

Afin de rétablir les données réelles, j'ai produit la carte manquante pour que vous en appréciez les informations.



Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les dispositions réglementaires en la matière et, à ce titre comme à d'autres, ne peut être considéré comme recevable.

De même, le pétitionnaire persiste avec la même approche que celles décrites ci-avant à propos de la Directive IED. La [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#), appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Si l'on se réfère au Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 édité par la Direction générale de la Prévention des Risques Bureau du Sol et du Sous-sol (octobre 2014), on peut s'étonner du contenu produit dans le cadre du dossier soumis à l'enquête.

En effet, le guide méthodologique d'application de la Directive IED précise dans sa page 13 « lorsqu'un exploitant d'une installation IED considère qu'il n'est pas soumis au rapport de base, celui-ci doit transmettre à l'administration un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base. ». Or, vous pouvez le constater, il n'y a ni rapport de base ni mémoire justificatif qui répondent au guide méthodologique.

Le pétitionnaire a produit un document irrecevable qui ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour aller plus loin, il est intéressant de se reporter en pages 125 et 126 du document produit par le pétitionnaire à propos des MTD (Meilleures Techniques Disponibles). Les MTD n° 31 et 32 précisent les choix retenus par le pétitionnaire. Ces choix sont de ne pas traiter les gaz émis par l'élevage au prétexte du coût élevé des dispositifs de traitement à mettre en place. Or, si l'on se réfère aux obligations découlant de la Directive IED, le traitement de l'air s'impose aux élevages dans le cadre des MTD. Le porteur de projet fait le choix délibéré de ne pas appliquer cette disposition (MTD32) en justifiant du coût élevé. Dans un dépliant pédagogique, la Direction de la prévention des risques et luttés contre les pollutions (Ministère de la Transition Ecologique) présente la Directive IED ainsi : "**LA MISE EN ŒUVRE des meilleures techniques disponibles à un coût acceptable**". Le prétexte avancé par l'éleveur ne résiste pas et déguise maladroitement des choix dommageables pour l'environnement. Le projet d'élevage de Kermaria ne respecte pas la réglementation.

Il est intéressant de noter que tous les élevages sont soumis aux mêmes règles au sein de l'UE. Le projet tel qu'il se présente, sans traitement de l'air, provoque une distorsion de concurrence entre les pays de l'Union européenne et ne garantit pas des exigences environnementales équitables pour tous les éleveurs.

Pour compléter votre information sur ce point, je vous fais copie en annexe du dépliant émanant du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer diffusé aux éleveurs. Ce document ne laisse aucune ambiguïté sur le fait qu'un traitement de l'air est obligatoire pour les élevages industriels. Le projet soumis à l'enquête ne répond pas à cette obligation.

Par ailleurs et encore une fois sur un autre sujet, il est nécessaire de relever que l'évaluation des risques sanitaires exposée dans le dossier paraît superficielle et minorante. Elle ne répond pas aux exigences réglementaires en la matière. Les risques liés aux émanations d'ammoniac et de particules fines (émanations de l'élevage et du compostage) paraissent notamment largement sous-estimés. Qu'en est-il des personnes exposées ? "*Le secteur de l'élevage en Europe est source d'émissions dans l'environnement. Notamment, l'ammoniac (principalement issu des déjections animales) réagit dans l'atmosphère avec des composés tels que les oxydes d'azote ou de soufre pour former des particules fines nocives pour la santé. En France, les élevages sont à l'origine de 75 % des émissions d'ammoniac.*" (source citée en bas de paragraphe).

Le document intitulé « Etude de dangers » est bien peu approfondi et ne respecte pas le cahier des charges des études de danger qui doivent prendre en compte une évaluation par zonage du nombre de personnes exposées à différents risques et évaluer l'exposition que l'installation fait courir aux personnes exposées. Où sont les cartes des zonages ? Où sont les évaluations des personnes exposées ? Pour rappel, car je ne doute pas Madame la Commissaire-Enquêtrice que vous connaissez ces éléments, voici le contenu et la méthode avec lesquels doivent être menés une étude de danger :

Elle doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques et expliciter, s'ils sont pertinents, un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

- Identification et caractérisation des potentiels de dangers ;
- Description de l'environnement et du voisinage ;
- Réduction des potentiels de dangers ;
- Présentation de l'organisation de la sécurité ;
- Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers ;
- Accidents et incidents survenus (accidentologie) ;
- Evaluation préliminaire des risques ;
- Etude détaillée de réduction des risques ;
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers - Représentation cartographique.

(source : <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-d-un-etude-de-dangers.html>).

Sur ce point comme sur les autres points déjà développées ci-avant, le contenu de l'étude de danger qui est présentée ne répond pas aux exigences du Code de l'Environnement.

Dans le même ordre d'idée, les éléments d'informations en rapport avec un bilan carbone sont établis avec une approche particulière. En effet, le fait que le centre de production de l'aliment soit à une distance de quelques 10èmes de kilomètres ne sauraient résumer à eux seuls les données à considérer pour établir un bilan carbone du projet.

Ce projet en réalité repose sur une logique dépendante de transports à très grande échelle : la provenance de la base protéinique (soja) proviennent d'Amérique du sud, et les autres composants (blé, tournesol, colza...) proviennent également de régions du globe choisies par le Groupe SANDERS en fonction du cours de ces matières. Par ailleurs, le transport des jeunes volailles entrant dans l'élevage n'est pas comptabilisé, ni le transport de l'équarissage, ni le transport du compost à épandre (lorsqu'il est homologué à cela) hors des zones à excédants structurels, ni le transport en sortie des animaux (chaîne de distribution) et pour finir, ni le transport selon la provenance de la sciure utilisée en litière.

De même, la culture du soja est particulièrement productive de CO2 surtout si cette culture fait suite à une déforestation (aucune garantie n'est apportée sur ce point), l'élevage des jeunes volailles produit également des gaz à effet de serre, avant livraison, l'incinération des animaux morts (équarissage) et l'abattage et la réfrigération des volailles avant leurs consommations ainsi que la production de la sciure utilisée en litière.



De plus, le protoxyde d'azote issu de cet élevage se révèle bien plus puissant que le CO<sup>2</sup> en matière d'effets de serre. Le projet d'élevage de Kermaria constitue, par ses émissions atmosphériques importantes, une réelle atteinte à l'environnement.

Dans un tout autre domaine, il y a lieu de s'interroger sur la nature et la provenance du soja servant à constituer l'aliment pour les volailles.

Le pétitionnaire est engagé par contrat auprès de la firme SANDERS qui fournira l'aliment nommé VOLIANE.

Contrairement à ce qui a été affirmé par le représentant de SANDERS lors de la réunion publique que vous avez organisée, l'aliment qui sera utilisé contient bien du soja OGM.

L'aliment VOLIANE affiche un étiquetage qui mentionne bien le soja OGM comme entrant dans sa composition.

Pour finir, je souhaite également soulever la question des Conditions de remise en état du site. Ces conditions sont décrites effectivement mais ne font l'objet d'aucun chiffrage du coût de leur mise en œuvre. Le pétitionnaire est-il en mesure de produire un chiffrage ?

Au delà de ce chiffrage, il est intéressant de noter qu'une remise en état s'avère nécessaire lorsque l'activité a cessé. On peut imaginer, comme c'est bien souvent le cas, qu'à la survenance de conditions de marché défavorables, l'élevage puisse déposer son bilan par suite d'une faillite. Dans ce cas, il est opportun de se poser la question : qui assurera la remise en état telle que décrite dans le dossier ? Avec quelle ressource ?

Pour palier à cette faille, il semble impératif de constituer, dès la mise en service de l'élevage, un dépôt de garantie à la hauteur des coûts du démantèlement des installations. Seule cette disposition est à même de garantir le démantèlement en cas de faillite économique de l'élevage (probabilité non-négligeable en cas de renforcement des réglementations sur les émissions de gaz à effets de serre par exemple).

Je conclus ma déposition en vous faisant part de mon sentiment à propos de ce dossier.

En considérant :

- les nombreux manquements méthodologiques des études produites,
- le non-respect du Code de l'Environnement sur des points essentiels,
- l'inscription de ce projet dans un modèle économique en dépendance totale avec de grands acteurs du marché,
- le contexte marqué de l'évolution de la demande des consommateurs (+20 % de progression des filières de l'agriculture biologique par an),
- l'exigence croissante des populations vis-à-vis de la protection de l'environnement et pour la lutte contre le réchauffement climatique,
- les évolutions réglementaires en cours,
- l'exigence sans faille du juge administratif par rapport au respect du Code de l'Environnement,

**il y a lieu d'inviter le porteur du projet d'élevage de Kermaria à Langoelan à retirer son dossier pour en stopper l'instruction.**

Si telle n'est pas sa volonté, dans un souci d'équité de traitement par rapport à d'autres projets d'aménagements ou d'équipements du territoire, et qui font, eux, l'objet d'études d'impact sérieuses dans le respect du Code de l'Environnement, je me permets de vous suggérer, au regard des nombreux manquements fondamentaux que j'ai exposés ci-avant d'émettre **un avis défavorable à ce projet.**

Je vous remercie de votre attention et vous prie de croire Madame la Commissaire-Enquêtrice en l'expression de mon profond respect.

annexes :

- dépliant :

« RÉGLEMENTATION IED DES ÉLEVAGES  
UNE MISE EN ŒUVRE CONCERTÉE AVEC LA PROFESSION  
DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES  
pour un air plus sain »

- étiquette aliment VOLIANE de SANDERS.
- Carte du déboussaillage nécessaire en respect des 50 m de distance par rapport aux bâtiments.

# VOS DÉMARCHES

*En 3 temps*

L'essentiel des meilleures techniques étant déjà mis en œuvre dans les élevages français, l'application de la directive commence par un réexamen de vos pratiques d'exploitation au regard de ces techniques.

Ce réexamen est à mener via un formulaire en ligne prérempli qui se substitue au dossier papier complet qui était d'usage jusqu'à présent.

1

## IDENTIFICATION DE VOTRE ÉLEVAGE

Pour permettre votre identification dans le téléservice « Réexamen élevage IED » indiquez **avant le 14 avril** l'adresse e-mail qui sera utilisée par l'administration pour communiquer avec vous.

2

## SAISIE ET TRANSMISSION EN LIGNE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le téléservice sera accessible **à partir de juin 2017** à l'adresse

[www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr](http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr)

Il vous sera demandé de saisir en ligne les informations concernant :

- les techniques qui sont ou peuvent être mises en œuvre dans votre exploitation ;
- les émissions d'ammoniac de vos bâtiments.

*Pour une meilleure fluidité dans le traitement des dossiers, la procédure de réexamen des élevages français est prévue en deux temps.*

NUMÉRO SIRET DE VOTRE ÉLEVAGE	DATE LIMITE DE TRANSMISSION DE VOTRE DOSSIER DE RÉEXAMEN
IMPAIR	21/04/18
PAIR OU SANS SIRET	21/02/19

3

## MISE EN ŒUVRE DES MTD DANS LES ÉLEVAGES

Les élevages dans lesquels les pratiques ne sont pas déjà mises en œuvre ont **un délai de 4 ans – soit jusqu'au 21 février 2021** – pour mener les évolutions nécessaires.

### UNE MISE EN ŒUVRE CONCERTÉE AVEC LA PROFESSION

Le questionnaire a été préparé avec les organisations professionnelles agricoles et a été testé sur des élevages-pilotes. Le ministère de l'Environnement va réunir au printemps 2017 les chambres d'agriculture, les coopératives et les bureaux d'études pour leur permettre d'accompagner les éleveurs qui feront le choix de ne pas effectuer la démarche eux-mêmes.



## CONTACTS

Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

### POUR LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Direction générale de la Prévention des risques  
92055 La Défense Cedex  
Tél. 01 40 81 21 22

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

### RÉGLEMENTATION IED DES ÉLEVAGES

# DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES

*Pour un air plus sain*

De vos pratiques d'élevage avicole ou porcin dépend l'impact environnemental de votre exploitation, notamment ses émissions d'ammoniac, de poussières et d'odeurs. Pour réduire ces émissions, la directive européenne relative aux émissions industrielles (dite IED) doit être appliquée progressivement dans les 4 années qui viennent.

Le ministère de l'Environnement vous accompagne et simplifie vos démarches pour appliquer cette réglementation.

### LES ÉLEVAGES CONCERNÉS PAR LA DIRECTIVE IED

environ **3 400 établissements d'élevage** en France, comportant plus de :

**40 000** PLACES DE VOLAILLES

**2 000** PLACES DE PORCS CHARCUTIERS

**750** PLACES DE TRUIES



DICOM-DGPR/PLA/17059 - Mars 2017 - Imprimé sur du papier certifié ecolabel européen

# UNE DIRECTIVE

## Pour réduire les émissions de l'élevage

Le secteur de l'élevage en Europe est source d'émissions dans l'environnement. Notamment, l'ammoniac (principalement issu des déjections animales) réagit dans l'atmosphère avec des composés tels que les oxydes d'azote ou de soufre pour former des particules fines nocives pour la santé. Si l'industrie est responsable des plus fortes émissions pour certains polluants, en France, les élevages sont à l'origine de 75 % des émissions d'ammoniac.

C'est pourquoi en 2011, avec la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, l'Union européenne s'est donné pour objectifs :

*de maîtriser les émissions de polluants*

pour les installations les plus grandes ;

*d'éviter les distorsions de concurrence*

entre les pays de l'Union européenne et de garantir des exigences environnementales équitables.

## LES CONSÉQUENCES D'UNE MAUVAISE QUALITÉ DE L'AIR EN ÉLEVAGE



Problèmes de santé pour l'éleveur et les animaux



Baisse des performances zootechniques



Impact sur l'environnement (pollution des sols et des eaux, impact sur la biodiversité) et sur le voisinage (odeurs)



Mauvaise valorisation agronomique des effluents

# LA MISE EN ŒUVRE

## des meilleures techniques disponibles à un coût acceptable

Pour réduire les émissions au niveau de l'exploitation, y compris les émissions olfactives, les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été définies.

Les conclusions publiées par l'Union européenne le 21 février 2017 ont un caractère réglementaire pour l'ensemble des élevages en Europe. Un délai de 4 ans est prévu pour l'évolution de votre exploitation, si nécessaire.

La déclaration de vos émissions d'ammoniac au bâtiment devient annuelle et sera retransmise à la Commission européenne.

Pour aider les élevages IED qui doivent faire évoluer des postes de leur exploitation, une aide financière dédiée est mise en place depuis fin 2016 par le ministère de l'Environnement. Les demandes d'aides sont instruites par France Agrimer.

### BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

- ▶ Alimentation adaptée aux besoins des animaux
- ▶ Évacuation fréquente des effluents
- ▶ Traitement de l'air
- ▶ Utilisation économe de l'eau, de l'énergie

### STOCKAGE DES EFFLUENTS

- ▶ Couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris couvertures flottantes, comme la paille, par exemple)

### ÉPANDAGE

- ▶ Utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards, injecteurs)
- ▶ Enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage



### DES DÉROGATIONS POSSIBLES

En cas de travaux de mise aux normes au coût disproportionné au regard des avantages sur l'environnement, les éleveurs peuvent solliciter une dérogation auprès de l'administration. Cette demande doit s'accompagner de la justification de ces difficultés et fera l'objet d'une consultation du public avant d'être accordée.

# VOLIANE FINITION

41024394 / 92

Aliment complet pour volailles.

Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiqués.

## MODE D'EMPLOI

Distribution à des volailles en croissance et finition

- Poulet : après 56 jours
- Canard : après 21 jours
- Pintades : après 56 jours

Eviter d'utiliser en même temps que l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlore de choline a été ajouté.

## COMPOSITION

Mais, Blé, Gluten feed de blé, Son de blé, Tourteau feed stock d'extraction de coiza, Drèches séchées et solubles de distillerie de maïs, Tourteau feed stock d'extraction de tournesol décortiqué, Tourteau feed stock d'extraction de tournesol, Drèches de distillerie de blé, Tourteau feed stock d'extraction de soja génétiquement modifié, Carbonate de calcium, Chlorure de sodium.

## CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	15.0 %
Cellulose brute	5.5 %
Matières grasses brutes	3.0 %
Cendres brutes (mat. minérales)	4.2 %
Lysine	0.79 %
Méthionine	0.33 %
Calcium	0.56 %
Sodium	0.14 %
Phosphore	0.49 %

## ADDITIFS

### VITAMINES

Vitamine A (3a672a)	8000 UI/kg
Vitamine D3 (3a671)	3000 UI/kg
Vitamine E (3a700)	15 UI/kg

### OLIGO-ÉLÉMENTS

Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	25 mg/kg
Coze (Oxide de calcium anhydre) (3b202)	1.2 mg/kg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	20 mg/kg
Manganèse (Oxyde de manganèse (II)) (3b502)	80 mg/kg
Zinc (Oxyde de zinc) (3b603)	45 mg/kg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.30 mg/kg

### ENZYMEURATEURS DE DIGESTIBILITE

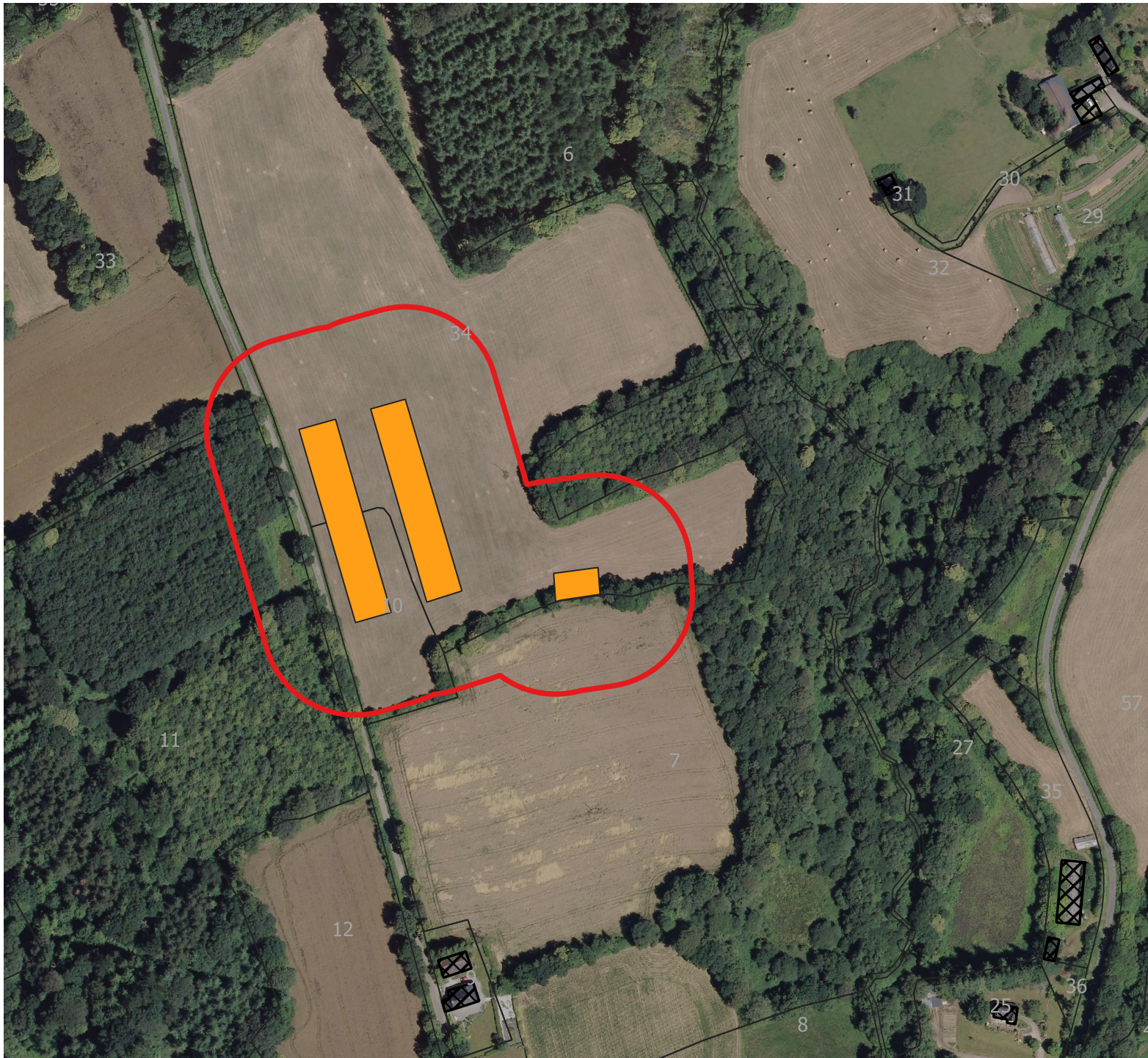
6-phytase EC 3.1.3.26 (4a27)	750 FTU/kg
Endo-1,4-béta-xyfanase EC 3.2.1.8 (4a7)	420 TXU/kg
Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 (4a7)	188 TGU/kg





A utiliser de préférence avant le : 13/12/2019

Dans le cas où le poids net n'apparaît pas, il est indiqué sur le sac ou sur le bord de livraison.

# Mesures prises sur l'élevage de l'EARL DE KERMARIA page 156 - étude de danger

"Concernant les bois à proximité du site, le pétitionnaire effectuera le débroussaillage sur 50m autour des bâtiments, même au-delà de la limite de propriété, suivant l'arrêté préfectoral du 04/08/2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt."



-  bâtiments d'élevage en projet
  -  débroussaillage (rayon de 50 m)
  -  Habitations et bâtis
  -  Limites parcellaires
- Photographies aériennes IGN

0 50 100 150 m

